

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1162/18

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 31/05/2018

Madame **KOFFI PETUNIA** et Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Affaire

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,

**Monsieur LOBA OHIE
JESUS TOUSSAIN**
(Maître **KOUSSOH Gisèle**)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

**L'entreprise Nationale de
Bâtiment et de Travaux
Publics dénommée ENSBTP
SA**
(SCPA **KOFFI-OUATTARA-TAPE**)

Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau Dokui, comptable exerçant sous la dénomination commerciale de Société **LINEXPERT**, entreprise individuelle immatriculée au RCCM sous le numéro **ABJ-A-4023**, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Dokui, 28 BP 668 Abidjan 28 Tél : 05 19 69 80/40 31 42 53, demeurant es qualité au siège de la société ;

DECISION :

Contradictoire

Demandeur représenté par **Maître AKRE KOUSSOH GISELE**, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant au Plateau Cité Esculape 2, face BCEAO, Bâtiment B2, 1^{er} étage, porte 3, 04 BP 2738 Abidjan 04, Tél : 20 22 19 39/Fax : 20 22 22 78, email : **cabinetagi@yahoo.fr** ;

Déclare Monsieur **LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN** recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

d'une part ;

Et

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée **ENSBTP SA** à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

L'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, 23 BP 722 Abidjan 23 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KOUADIO Yao Badou**, demeurant es qualité au siège de la société ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée **ENSBTP SA** aux entiers dépens de l'instance

Défenderesse représentée par la **SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE**, Avocats à la Cour d'Appel comparissant ;

D'autre part ;



Enrôlée le 23 mars 2018 pour l'audience du 27 mars 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 29 mars 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 03 mai 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 15 mars 2018, **Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN** a assigné la **société Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dite ENSBTP, S.A**, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 mars 2018 pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) de francs CFA;
- condamner cette société aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN explique qu'il exerce sous la dénomination commerciale « société LINEXPERT » et que la société ENSBTP a passé une commande portant sur l'achat de divers matériels pour un montant de quatre millions trois cent dix-neuf mille quatre-vingt-quinze (4.319.095) francs CFA ;

Il ajoute qu'en dépit de la livraison dudit matériel, cette dernière s'est acquittée en partie du paiement de celui-ci, de sorte qu'elle lui est redevable de la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix francs (3.504.110) francs CFA :

Il fait savoir que toutes les tentatives de règlement amiable du présent litige, notamment le courrier du 08 février 2018 sont demeurées sans suite ;

Raison pour laquelle, soutient-il, il a saisi la présente juridiction aux fins de voir condamner cette société à lui payer la somme réclamée correspondant aux factures impayées et échues ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses arguments et moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ENSBTP a été assignée en son siège social et régulièrement représentée par son conseil; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

Ce montant n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN a été initiée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA à titre de paiement des marchandises livrées restées impayées ;

En application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties qui sont tenues de l'exécuter ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil: *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation, mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société ENSBTP, Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN produit divers factures, bons de commande et bons de livraison ;

Il est également établi que sur le montant total de la marchandise évaluée à la somme de quatre millions trois cent dix-neuf mille quatre-vingt (4.319.095) francs CFA, la défenderesse reste redevable de la somme de 3.504.110 F CFA et que celle-ci ne rapporte pas la preuve du paiement de ladite somme ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN fondé en sa demande en paiement et condamner la société ENSBTP à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombe ; il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



52 561

$15\% \times 3.504.110 = 52.561$

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 04 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol... F°
N° 1619 Bord...
DEBET : cinquante deux mille cinq cent soixante et un franc
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

cinquante deux mille cinq cent soixante et un franc